

Sceau aux
contrats, etc.,
non nécessaire

XIX. Dans aucun cas il ne sera considéré nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun contrat ou marché de la corporation, ou de prouver qu'il a été fait et passé en stricte conformité des règlements, et la partie qui l'aura fait et passé comme directeur ou agent, n'est pas par là exposée personnellement à aucune responsabilité quelconque : 5
pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la corporation à émettre aucun billet destiné à circuler comme agent ou comme des billets de banque.

Les biens
fonds de la
compagnie
transportés à
la corporation.

XX. Tous et chacun les biens meubles et immeubles, propriétés et effets de la présente compagnie, et tous ses droits, pouvoirs, dettes, pri- 10
vilèges, réclamations et demandes quelconques seront considérés trans-
portés et appartenir à la corporation aussi pleinement, à toutes fins et
intentions, que s'ils eussent été donnés et acquis par le présent acte ; et
toutes les responsabilités de la dite compagnie, et toutes ses justes
dettes seront et formeront la dette de la dite corporation qui, en sus des 15
immeubles, propriétés et effets ainsi transférés, aura le pouvoir d'ache-
ter, acquérir et posséder toute autre carrière d'ardoise ou carrières de
pierre ollaire ou de marbre, et assez d'autres propriétés commodes et con-
tiguës à icelles pour les fins de la manufacture, que la corporation pourra
trouver avantageuse, lesquelles seront et formeront partie des propriétés 20
de la corporation, et seront régies par les directeurs et seront sujettes
aux dispositions du présent acte.

Les présents
actionnaires
auront le
même nombre
d'actions en
préférence à
tous autres.

XXI. Les actionnaires dans la présente compagnie, respectivement et
préférentiellement à tous autres, auront, tiendront et posséderont dans le
capital de la corporation le même nombre d'actions et de la même des- 25
cription et valeur qu'ils ont dans la présente compagnie.

Le capital
pourra être
augmenté.

XXII. La corporation aura le pouvoir d'augmenter le montant de son
capital et d'admettre de nouveaux actionnaires et d'ouvrir des livres
d'actions pour la souscription aux mêmes termes et avec les mêmes
droits et privilèges y attachés que toutes autres actions non payées de la 30
corporation.

La corpora-
tion pourra
faire un che-
min à rails
plats

XXIII. La corporation, ses serviteurs et agents, aura le pouvoir de
tracer, faire, fournir et exploiter un chemin de fer ou chemin à rails
plats à double ou simple voie, à ses propres frais et dépens, sur et à
travers aucune partie du dit township, situé près de ses carrières et d'un 35
point d'intersection avantageux, que la corporation pourra choisir sur la
ligne du grand tronc du chemin de fer du Canada, passant à travers le
township de Shipton ; et pour les dites fins, du consentement des pro-
priétaires sur la ligne du dit chemin à rails plats, de prendre et s'appropri-
er, avoir et posséder les terrains qui seront nécessaires pour le dit 40
chemin à rails plats ou chemin de fer, et pour les stationnements et
dépôts, en sus des terrains et propriétés immobilières de la présente
compagnie, transportés par le présent acte à la dite corporation, et de
toute autre propriété qu'elle est autorisée par le présent à acquérir, avoir
et posséder pour les fins d'icelles. 45

Certaine par-
tie de l'acte
clauses consou-
lidées des che-
mins de fer,
applicable.

XXIV. Cette partie de la neuvième clause de "*l'acte des clauses consou-
lidées des chemins de fer*" sous le chapitre "pouvoirs" telle que comprise
dans les sections sixième, septième, neuvième, dixième, onzième, trei-
zième, quatorzième et quinzième des clauses une, deux et trois de l'acte
passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé "*Acte* 50
additionnel à l'acte des clauses consolidées des chemins de fer" s'y appli-
quera et en formera partie et sera censé en former partie d'une manière